

L'absence de plan de prévention dans une entreprise est-elle une faute pénale ?

Réponse courte

L'absence de plan de prévention dans une entreprise, lorsque la situation l'exige (coactivité, travaux à risques ou de longue durée avec une entreprise extérieure), constitue une **infraction pénale autonome**. Ce manquement expose l'employeur à des sanctions prévues par le Code du travail, notamment une amende pouvant aller de 251 à 25 000 euros.

La responsabilité pénale de l'employeur peut également être engagée en cas d'accident, de blessures ou d'homicide involontaire résultant de l'absence de ce plan, avec une sévérité accrue des juridictions. Il est donc impératif de formaliser un plan de prévention pour chaque intervention concernée afin d'éviter toute sanction et d'assurer la sécurité de tous les salariés présents sur le site.

Définition

Le plan de prévention est un document obligatoire destiné à identifier, évaluer et prévenir les risques liés à la coactivité de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail. Il concerne principalement les situations où une entreprise fait intervenir une ou plusieurs entreprises extérieures pour réaliser des travaux dans ses locaux ou sur ses chantiers. L'absence de ce plan, lorsque la situation l'exige, expose les salariés à des risques non maîtrisés et constitue un manquement à une obligation légale de sécurité.

Conditions d'exercice

L'obligation d'établir un plan de prévention s'applique à tout employeur qui fait appel à une entreprise extérieure pour des travaux présentant des risques particuliers ou lorsque la durée totale de l'intervention dépasse 400 heures sur 12 mois. Cette exigence concerne aussi bien l'entreprise utilisatrice que l'entreprise extérieure, qui doivent élaborer conjointement le plan avant le début des travaux. Les obligations de prévention s'étendent à l'ensemble des salariés présents sur le site, y compris ceux des entreprises sous-traitantes.

Modalités pratiques

Le plan de prévention doit être rédigé avant le commencement des travaux concernés. Il doit comporter une analyse détaillée des risques liés à la coactivité, les mesures de prévention à mettre en œuvre, les modalités de coordination entre les entreprises, ainsi que les consignes de sécurité spécifiques. Ce document doit être signé par les représentants habilités des deux entreprises et conservé pendant toute la durée des travaux. Il doit être tenu à disposition de l'Inspection du travail et des mines (ITM) et pouvoir être présenté en cas de contrôle. La traçabilité des

démarches et la consultation des représentants du personnel sont également requises.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'intégrer systématiquement l'évaluation des situations de coactivité dès la phase de préparation des travaux. Les employeurs doivent former les responsables concernés sur les obligations relatives au plan de prévention et assurer la traçabilité de toutes les démarches entreprises. En cas de doute sur la nécessité du plan, il est conseillé de solliciter l'avis du service de santé au travail ou de l'ITM. L'égalité de traitement entre les salariés des différentes entreprises doit être garantie, notamment en matière de sécurité. L'absence de plan de prévention expose l'employeur à des sanctions pénales et à une aggravation de sa responsabilité en cas d'accident.

Cadre juridique

- **Articles L.312-1 à L.312-7 du Code du travail** : obligation d'établir un plan de prévention en cas de coactivité et modalités de sa mise en œuvre.
- **Article L.314-1 du Code du travail** : sanctions pénales applicables en cas de non-respect des obligations de prévention, amende de 251 à 25 000 euros.
- **Articles 410-1 et suivants du Code pénal** : responsabilité pénale de l'employeur en cas de blessures ou homicide involontaire résultant d'un manquement à l'obligation de sécurité.
- **Articles L.414-1 et suivants du Code du travail** : obligations générales de sécurité, égalité de traitement et consultation du personnel.
- **Jurisprudence nationale** : sévérité des juridictions en cas de manquement à l'obligation de prévention, notamment lorsque l'absence de plan a contribué à la réalisation d'un dommage.

L'absence de plan de prévention dans les situations où il est requis constitue une infraction pénale autonome, indépendamment de la survenance d'un accident. Il est impératif de formaliser ce document pour chaque intervention concernée afin d'éviter toute sanction et d'assurer la sécurité de l'ensemble des salariés, y compris ceux des entreprises extérieures.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.